



TAXE DE SEJOUR

Livret de l'hebergeur

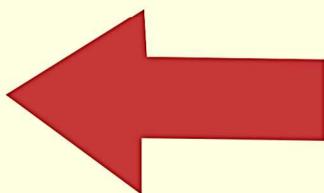
sainte  foy
TARENTOISE



Pour quoi?



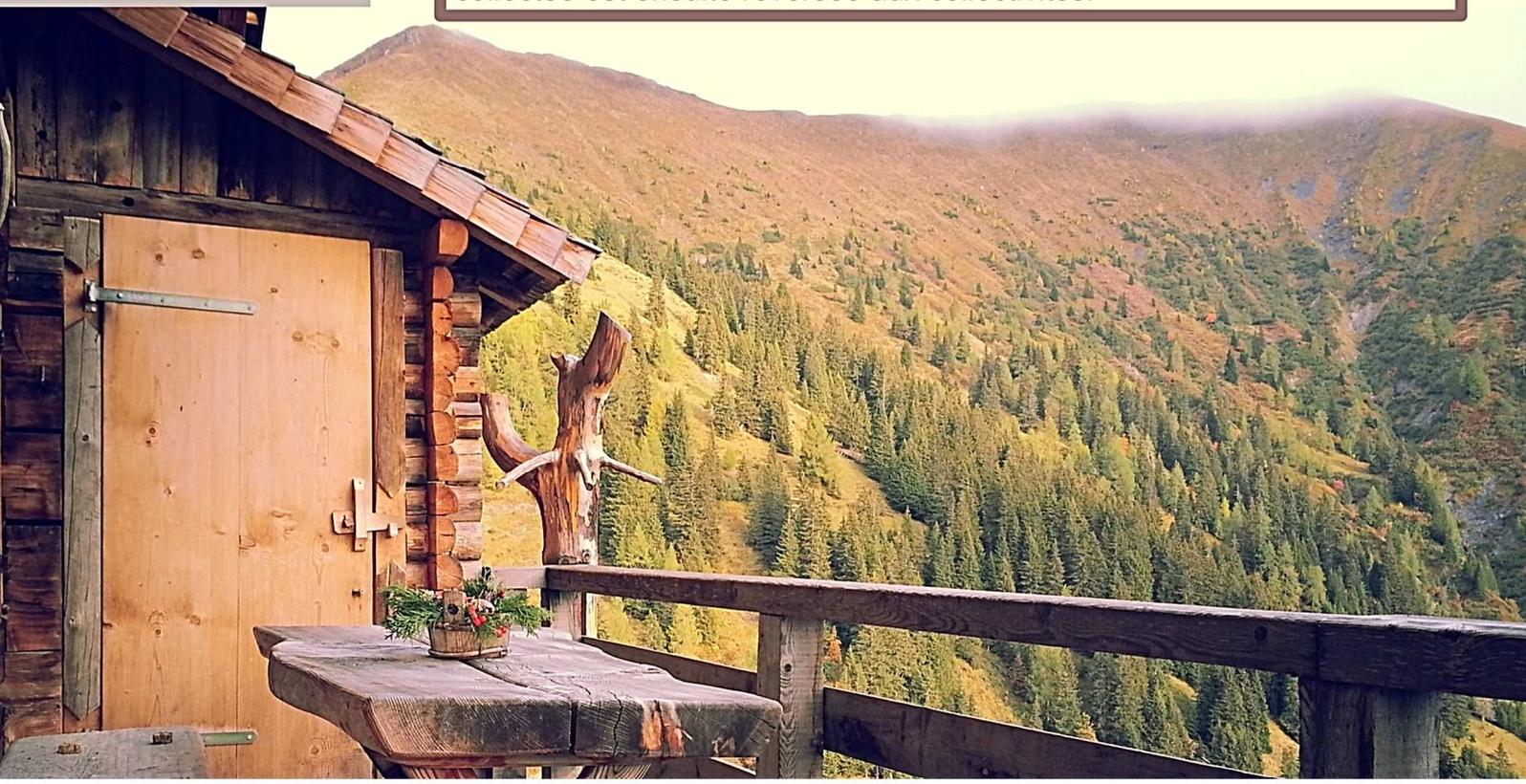
La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13.04.1910. La dernière modification concernant la taxe de séjour vient de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 entrée en vigueur sur tout le territoire national le 1er janvier 2019. **Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à promouvoir la fréquentation et les offres touristiques.**



Le montant versé par le touriste au logeur est égal au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal selon le classement de l'hébergement (ou son équivalent), multiplié par le nombre de personnes et par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

A partir de 2019, application d'un pourcentage pour les hébergements sans classement ou en attente de classement : meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances, à l'exception des campings et chambres d'hôtes. Ce pourcentage est voté par les collectivités dès 2018. Le tarif des hébergements concernés sera prélevé au réel et proportionnel au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Projet de Loi Elan : obligation de collecte de la taxe de séjour pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement (Airbnb, Abritel, Homeaway...), déjà initiée sur certains territoires. La taxe collectée est ensuite reversée aux collectivités.



Pour qui?



Qui paie la Taxe de Séjour ?

Tout propriétaire d'un logement qui accueille des hôtes de plus de 18 ans à l'obligation:

- de déclarer son logement loué en tant que meublé de tourisme en mairie (*de préférence annuellement afin d'éviter une relance de paiement de la taxe de séjour si celui-ci n'a pas été loué de l'année*)
- de percevoir la taxe de séjour
- de reverser le montant perçu en mairie

Toutes les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui possèdent une résidence pour laquelle elles ne payent pas de taxe d'habitation (propriétaire d'un logement dans une résidence de tourisme par exemple)

Les représentants de commerces.

Pour tous les hébergeurs, c'est la **Taxe de Séjour au réel** qui s'applique

Qui est exonéré de la Taxe de Séjour ?



Le personnel touristique saisonnier, salarié ou stagiaire, d'un établissement touristique de la station

-18

Les personnes âgées de moins de 18 ans



Les ascendants directs et descendants directs des habitants de la commune qui paient une taxe



Les propriétaires des résidences secondaires pour laquelle est payée la taxe d'habitation



Quand ?

La taxe de séjour est annuelle. Les déclarations assorties s'effectuent deux fois par an.

Le logeur doit établir un état sur lequel sont inscrits, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, au besoin, les motifs d'exonération de la taxe.

Les hébergeurs professionnels qui dans leur grande majorité, gèrent informatiquement ces données, doivent remettre un document récapitulatif reprenant les rubriques nécessaires et citées ci-dessus.

En cas de non perception des états de déclaration dans le délai imparti, un courrier de relance sera envoyé indiquant les sanctions encourues. En cas de non réponse et après mise en demeure en lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 10 jours, la collectivité considèrera que le logement aura été loué. La taxe de séjour sera alors calculée sur la base de la capacité d'accueil totale multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période. Le redevable en recevra appel par un deuxième courrier en recommandé avec accusé de réception.



Le montant de la Taxe de Séjour perçue doit être versé à la Mairie de Sainte -Foy-Tarentaise, en un seul chèque à l'ordre du Trésor Public, dans un délai de 15 jours à la fin de chaque fin de période de perception, c'est-à-dire, avant le 15 mai et avant le 15 septembre.

Les chèques des vacanciers ne sont plus acceptés.

NB : Les hébergeurs qui n'auront pas loué sur une ou plusieurs périodes sont tenus de renvoyer leur relevé en précisant le motif de non perception de la taxe de séjour.

Comment ?



Les recettes de la taxe de séjour participe notamment :

- Au fonctionnement des Offices de Tourisme.
- Aux actions de promotion-communication visant à améliorer l'image, la visibilité de la destination et la fidélisation des touristes, en France et à l'étranger.
- A la gestion de l'équipement touristique.
- A la coordination des acteurs (développement de l'offre touristique, accompagnement des projets, veille économique et touristique).
- A la qualité de l'accueil.
- A l'embellissement des villes.



Sainte Foy
Tarentaise
c'est ...

5738

Lits touristiques
repartis sur toutes
la commune

60 000

Visiteurs
par an

Tarifs applicables

Catégorie d'hébergement	Tarifs
Palaces	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1.65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	1.00€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtels Auberges Collectives *	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,01%

Délibérations N° 2024-65
applicables au 1^{er} janvier 2025

Les tarifs indiqués sont des tarifs par nuitée et par personne majeure

* dont Refuges de Montagne



à Sainte Foy

TAXE DE SEJOUR

Livret de l'hebergeur

sainte  foy
TARENDAISE



Contact et renseignements : Mairie, Chef-Lieu, 73640 SAINTE-FOY-TARENDAISE
04.79.06.90.53 – mairie@saintefoy-tarentaise.fr